

et la vente des terres publiques et du bois appartenant à la province, les institutions municipales, la propriété et les droits civils et toutes matières de nature purement locale. (Pour plus de détails, voir l'*Annuaire du Canada 1973*, pages 77-78.) L'article 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne au gouvernement fédéral et aux provinces des pouvoirs concurrents en matière d'agriculture et d'immigration, mais lorsqu'il y a conflit entre des lois fédérales et provinciales c'est la loi fédérale qui l'emporte.

Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique estimaient probablement en 1867 qu'une telle répartition des pouvoirs était suffisamment définie et précise pour éviter toutes difficultés éventuelles quant à la distinction entre les domaines relevant du pouvoir législatif fédéral et ceux relevant du pouvoir législatif provincial. Toutefois, les pouvoirs énumérés aux articles 91 et 92 ne s'excluent pas mutuellement et se chevauchent parfois. Aussi l'interprétation de la répartition des pouvoirs a-t-elle donné lieu à d'innombrables conflits juridiques, discussions parlementaires, enquêtes de commissions royales et conférences fédérales-provinciales. Malgré tous ces efforts, cependant, la question est souvent demeurée ambiguë.

Un autre facteur qui a rendu l'interprétation difficile est l'apparition de nouvelles conditions sociales, technologiques et politiques qui étaient évidemment imprévisibles à l'époque de la Confédération. Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'avaient prévu ni les lois sociales telles que l'assurance-chômage ni les lois régissant les moyens de communication modernes. Néanmoins, le pouvoir de légiférer sur ces sujets ne pouvait être attribué aux gouvernements fédéral ou provinciaux que par référence à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'émergence du Canada dans la communauté internationale à titre de pays entièrement indépendant, autre phénomène qu'on ne pouvait prévoir en 1867, a exigé l'introduction dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de nouvelles notions, dont celle de citoyenneté canadienne, et l'attribution de la responsabilité à ces égards à l'un des paliers de gouvernement.

La répartition des pouvoirs selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a eu notamment pour conséquence que les dépenses des gouvernements provinciaux ont dépassé leurs ressources fiscales. En 1867, les provinces se sont vu confier la responsabilité des services sociaux tels que les hôpitaux et les écoles ainsi que les institutions municipales, ce qui à l'époque ne comportait pas de grosses dépenses publiques. Toutefois, l'évolution des besoins de la société et la prise en charge subséquente par le gouvernement des questions de bien-être social a donné lieu à un accroissement considérable des dépenses. Les provinces ont le pouvoir de prélever des impôts par «la taxation directe dans les limites de la province» tandis que le gouvernement fédéral dispose du pouvoir plus étendu de prélever des impôts «par tous modes ou systèmes de taxation». Le gouvernement fédéral a exercé ses vastes pouvoirs d'imposition et dispose donc de ressources fiscales importantes. Par ailleurs, les provinces ont la charge d'institutions publiques dont le fonctionnement est très coûteux alors qu'elles ne disposent pas des ressources fiscales nécessaires. Afin de corriger ce déséquilibre, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu de nombreux accords fédéraux-provinciaux de partage des impôts et mis sur pied des programmes à frais partagés. Ces accords n'avaient évidemment pas été prévus par les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Néanmoins, ils ont donné lieu à de nouveaux arrangements et à de nouvelles techniques sur le plan constitutionnel pour ce qui est des relations économiques fédérales-provinciales; cette forme de collaboration est généralement désignée globalement sous le nom de «fédéralisme coopératif».

## 2.3 Le système judiciaire

### 2.3.1 Droit coutumier et droit civil du Québec

Le système judiciaire de toutes les provinces, sauf une, ainsi que des deux territoires, s'inspire du droit coutumier de l'Angleterre. Seul le Québec, dont le système a été influencé par le droit français, fait exception. Il a son propre Code civil et son Code de procédure civile. Au cours des années, le droit coutumier canadien et le droit civil du Québec ont acquis l'un et l'autre des caractéristiques particulières. Le corps des lois se modifie à mesure que la société évolue. Bon nombre des provinces ont maintenant leurs Commissions de réforme du droit qui sont chargées de faire enquête sur des questions relatives à la réforme des règles de droit concernant la jurisprudence et le droit coutumier. Au Québec, l'Office de révision du Code